

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE  
DE DIRECTEUR PRINCIPAL DU CORPS DES DIRECTEURS  
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**Textes de référence :**

- Décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;
- Arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation générale et la nature des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

<b>I -</b>	<b>CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE</b>
------------	---

Les conditions requises pour faire acte de candidature à l'examen professionnel sont prévues à l'article 15 du décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

Peuvent être admis à se présenter à l'examen professionnel ouvert au titre de l'année **2024**, les directeurs des services de greffe judiciaires du grade de directeur ayant au **31 décembre 2024** :

1) au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade

et

2) accompli au moins 5 années de services effectifs dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires ou dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Les périodes d'activité en qualité de fonctionnaire stagiaire **ne sont pas** prises en compte dans le calcul de la durée de services effectifs.

Les candidats doivent être, à la date de l'épreuve écrite, soit au **mercredi 10 janvier 2024** : en activité (comprenant notamment : le congé maternité ou paternité, les congés maladie ordinaire ou de longue maladie, le congé de longue durée, le congé de formation professionnelle), en détachement, en congé parental, en cours d'accomplissement du service militaire.

L'état des services publics accomplis (annexe 2) devra être renvoyé au bureau RHG4 **au plus tard le lundi 4 mars 2024**, avec le dossier RAEP.

II -	<b>CONTENU ET HORAIRES DES ÉPREUVES</b>
------	---

**A - PHASE D'ADMISSIBILITÉ**

Une épreuve écrite d'admissibilité

<b>ÉPREUVE ÉCRITE</b>	(durée : 3 heures ; coefficient 1)
-----------------------	------------------------------------

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'une mise en situation professionnelle s'appuyant sur un dossier documentaire, en la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et sa capacité à dégager des solutions opérationnelles.

**Aucun document n'est autorisé.**

**Mercredi 10 janvier 2024**

Territoire hexagonal	: de 14 h 00 à 17 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	: de 09 h 00 à 12 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	: de 17 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	: de 08 h 00 à 11 h 00 ( <b>jeudi 11 janvier 2024</b> )
Polynésie française (CA Papeete)	: de 08 h 00 à 11 h 00

**B – CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES**

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le mercredi 20 décembre 2023** conformément au décret du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

**C - PHASE D'ADMISSION**

Une épreuve orale d'admission

<b>ÉPREUVE ORALE</b>	à partir du 11 mars 2024
----------------------	--------------------------

(Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum, dont 5 minutes maximum de présentation ; coefficient 1)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer de nouvelles responsabilités, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

En vue de l'épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier décrit le parcours professionnel, les motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit être envoyé, en cas d'admissibilité, par le candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard le 4 mars 2024, date impérative**, à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice**  
**Direction des services judiciaires**  
**Sous-direction des ressources humaines des greffes**  
**Bureau RHG4 – Pôle des recrutements**  
**13 place Vendôme**  
**75042 PARIS CEDEX 01**

#### **D – CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCES POUR L'EPREUVE ORALE**

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le jeudi 29 février 2024** par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr).

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

<b>III -</b>	<b>MODALITES D'INSCRIPTION</b>
--------------	--------------------------------

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.lajusticerecrute.fr](http://www.lajusticerecrute.fr) ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **jeudi 16 novembre 2023 à 23 h 59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne devra être privilégiée.
---

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis, seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le jeudi 16 novembre 2023** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

<p><b>Ministère de la Justice</b>  <b>Direction des services judiciaires</b>  <b>Sous-direction des ressources humaines des greffes</b>  <b>Bureau RHG4 – Pôle des recrutements</b>  <b>13 Place Vendôme</b>  <b>75042 Paris cedex 01</b></p>
---

L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 16 octobre 2023**.

La clôture des inscriptions est fixée au **jeudi 16 novembre 2023, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

**En cas d'admissibilité**, les pièces justifiant les conditions pour concourir (état des services) et le dossier RAEP demandés par l'administration devront être envoyés par le candidat par voie postale, **au plus tard le lundi 4 mars 2024, date impérative**, au bureau RHG4 à l'adresse ci-dessus.

<b>IV -</b>	<b>NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION</b>
-------------	---

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée. L'épreuve écrite fait l'objet d'une double correction.

Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu au moins 10 points à l'épreuve écrite.

Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

<b>V -</b>	<b>EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE</b>
------------	---

**A – SITUATIONS PARTICULIERES****1° Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)**

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation d'handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, la requête en aménagement dûment complétée en annexe 6 et signée ainsi que le certificat médical en annexe 6 complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le mercredi 20 décembre 2023**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

**2° Gestion des demandes de changement de centre d'examen**

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées sur justificatif dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

<b>VI -</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES SUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL</b>
-------------	--

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice ([www.lajusticerecrute.fr](http://www.lajusticerecrute.fr)) avant l'épreuve écrite.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation à l'épreuve écrite au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

Les épreuves orales se dérouleront en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'épreuve orale sera communiquée lors de l'épreuve écrite.

Les résultats seront diffusés sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice, une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits à l'examen professionnel sera communiqué aux candidats le jour de l'épreuve écrite.

Le nombre de participation à cet examen professionnel n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à l'examen pourront être nommés.

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats admissibles et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.